

Présentation projet d'arrêté relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales représentant les maîtres des établissements d'enseignement privés dans le cadre des élections professionnelles de 2026

Comme prévu à l'article R. 914-13-47 du code de l'éducation, le projet d'arrêté fixe le cadre général, les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales représentant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat dans le cadre des élections professionnelles de 2026.

D'une manière générale, le projet d'arrêté introduit peu d'évolution par rapport à l'arrêté pris en vue des élections professionnelles précédentes. Le projet prévoit la suspension du dispositif de droit commun prévu par l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif aux conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les organisations syndicales représentant les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat. Cette suspension débutera à compter du 23 octobre 2026 et ce jusqu'au 13 décembre 2026. Le dispositif des TIC adapté à la période électorale est, quant à lui, accessible à compter du 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026.

L'arrêté définit les technologies de l'information et de la communication qui seront mis à disposition des organisations syndicales candidates, à savoir au moins une adresse mail dont la dénomination fait apparaître explicitement le nom ou signe de celle-ci, des listes de diffusions par scrutin et enfin une page d'information syndicale spécifiquement réservée sur le site intranet ou, à défaut, sur le site internet de l'administration centrale du ministère ou des services académiques concernés.

Afin de bénéficier de ce dispositif, les organisations syndicales devront adresser une demande écrite au bureau DAF D1 pour le scrutin de CCMMEP et aux services déconcentrés compétents pour ceux des CCM. Cette demande écrite devra comporter une liste des interlocuteurs référents.

L'arrêté précise que seule l'adresse mail syndicale enregistrée par l'administration peut être utilisée pour communiquer sur les messageries professionnelles des maîtres. Ces messages ne peuvent dépasser le volume de 100 kilooctets.

Le projet d'arrêté autorise l'envoi de 2 messages par liste de candidats et par scrutin, en stricte conformité avec le nombre de messages envoyés autorisé pour les organisations syndicales de l'enseignement public.

Enfin, l'arrêté prévoit le droit pour l'administration de suspendre, à titre conservatoire, l'accès à ce dispositif à toute organisation syndicale qui ne respecterait pas les dispositions prévues par cet arrêté ou ne respecterait pas les termes de la politique de sécurité des systèmes d'information.

Conformément au 1^{er} alinéa du même article, ce projet d'arrêté doit être soumis, pour avis, au Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé (CCMMEP).